

Procédure de désignation

Représentants des membres parents au conseil d'administration du Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy

1. Éligibilité

- 1.1.** Les représentants des parents sont désignés par une élection tenue lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire du comité de parents ou suite à une vacance, selon les règles et modalités prévues dans la présente procédure.

Le comité de parents ne peut désigner de substituts à ses représentants au conseil d'administration.

- 1.2.** Afin d'être éligible à un poste de représentant au conseil d'administration du Centre de services scolaire, un membre du comité de parents doit être membre du conseil d'établissement d'une école située dans le district pour lequel il se porte candidat. Il n'est pas nécessaire qu'il soit domicilié¹ dans ce district.

Peut se porter candidat dans un district le membre du comité de parents qui répond à l'une des conditions suivantes :

- il siège au conseil d'établissement d'une école située dans ce district ou, dans un cas visé à l'article 143.4 de la Loi sur l'instruction publique, un de ses enfants fréquente encore l'école de ce district dont il était membre du conseil d'établissement;

ET/OU

- il est un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et son enfant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquente une école située dans ce district.

Il doit également être âgé d'au moins 18 ans et être citoyen canadien.

Un substitut au comité de parents ne peut se porter candidat à un poste de représentant au conseil d'administration du Centre de services scolaire.

- 1.3.** Un candidat à un poste au conseil d'administration ne doit pas être membre du personnel du Centre de services scolaire.
- 1.4.** Critères d'éligibilité : <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/gouvernance-scolaire/conseil-administration/>

¹ Signifie le lieu de la résidence principale.

2. Fonctions et attentes

- 2.1.** Tout membre du comité de parents désigné comme représentant au conseil d'administration du Centre de services scolaire exerce ses fonctions et pouvoirs en conformité avec la mission du Centre de services scolaire, dans le meilleur intérêt des élèves, dans le respect des rôles et responsabilités de chacun, et ce, dans une perspective d'amélioration des services éducatifs.

Plus précisément, il a comme fonctions principales de :

- S'assurer qu'un soutien adéquat est apporté aux écoles et aux centres;
- Veiller à la pertinence et la qualité des services éducatifs offerts;
- S'assurer de la gestion efficace et équitable des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose le Centre de services scolaire;
- Veiller à l'exécution de tout mandat que lui confie le conseil d'administration, sur la proposition du président, visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière.

Les membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire sont élus ou désignés pour des mandats de trois (3) ans. (art. 143.3)

- 2.2.** Une vacance au poste de représentant au conseil d'administration du Centre de services scolaire est constatée dès qu'un membre ne satisfait plus à l'un des critères d'éligibilité énumérés à la section 1, qu'il devient incapable, qu'il décède, qu'il démissionne, que son mandat lui est révoqué ou qu'il fait défaut d'assister à trois séances régulières consécutives du conseil d'administration, sans motif raisonnable.

Malgré le 1^{er} paragraphe, le fait que l'enfant du représentant au conseil d'administration ne fréquente plus une école du Centre de services scolaire ou que ce dernier n'est plus membre du comité de parents n'entraîne pas une vacance au poste visé.

Toute vacance à un poste de représentant au conseil d'administration du Centre de services scolaire est comblée en suivant le mode de désignation prévu aux sections 4 et 5 de la présente procédure, pour la durée non écoulée du mandat.

Tout représentant au conseil d'administration du Centre de services scolaire reçoit une allocation de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions. Cette allocation et ce remboursement seront déterminés selon des normes fixées par le gouvernement.

Les représentants parents au conseil d'administration, bien qu'ils soient élus dans un district particulier, doivent garder à l'esprit que la loi ne prévoit pas de représentation de district et qu'ils représentent tous les parents du Centre de services scolaire.

3. Présidence d'élection et les scrutateurs

Au plus tard lors de la séance de désignation, le comité de parents nomme une présidence d'élections. La présidence d'élections ne peut être candidate à un poste électif et représente un caractère de neutralité. Habituellement, la présidence d'élections est assumée par un employé du CSSCDR. Deux scrutateurs sont nommés par la présidence d'élections.

4. Modalité de mise en candidature

- 4.1. La direction générale du Centre de services scolaire ou son représentant transmet à chaque membre du comité de parents l'avis de désignation et le formulaire de mise en candidature.
- 4.2. La transmission de l'avis de désignation marque l'ouverture de la période de mise en candidature au plus tard le 15 avril de l'année scolaire en cours. Cette date peut être devancée par la direction générale. Celle-ci se poursuit jusqu'à la fermeture officielle, le 1^{er} mai, date édictée par le *Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires*. Cette date ne peut être devancée ou changée par la direction générale.
- 4.3. Le formulaire de mise en candidature dûment complété est transmis au membre du comité de parent qui est désigné responsable du processus de désignation ou, à défaut, au président du comité de parents. La candidate ou le candidat doit également remettre une copie conforme à la direction du Secrétariat général du CSSCDR par courriel, ou par courrier à tout moment, et ce, jusqu'à la fin de la période de mise en candidature.
- 4.4. Sous l'autorité de la direction générale, la direction du Secrétariat général valide la conformité de chacune des candidatures et selon le cas, permet à la candidate ou au candidat de fournir toute information manquante dans le délai que la direction générale indique.

Après validation, la direction du Secrétariat général annonce sur son site Internet, au fur et à mesure, les candidatures pour chacun des districts en élection, dépouillées des informations personnelles des candidats, dans la section du conseil d'administration afin qu'ils puissent être consultés par les membres du comité de parents avant le scrutin.

5. Procédure de détermination des nouveaux membres parents pour les districts en élection

Chaque candidate ou candidat est désigné(e) par l'ensemble des membres du comité de parents au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours.

Dans les délais prescrits, la direction du Secrétariat général transmet à la présidence d'élections les candidatures pour chacun des districts en élection. La présidence d'élections annonce les membres parents élus par acclamation et ceux qui iront en élection.

Lors d'une élection :

- La détermination se fait par district en élection par ordre croissant.
- La présidence d'élections annonce la première candidate ou le premier candidat (suivant l'ordre alphabétique) pour le premier district en élection. Chaque candidate et candidat a droit à une allocution de deux minutes et permet une ou deux questions de précision sur la lettre de motivation pour chaque candidat. Elles et ils sont ainsi appelés, à tour de rôle, à s'adresser à l'assemblée. Par la suite, l'ensemble des membres du comité de parents sont invités à voter pour le candidat ou la candidate qu'ils désirent voir siéger pour chacun des districts en élection.
- À moins d'une particularité sanitaire, le vote s'effectue au scrutin secret à l'aide de bulletins de vote papier. La présidence d'élections doit en tout temps s'assurer de respecter le secret du vote.
- La présidence d'élections déclare la fermeture du scrutin à l'expiration du temps imparti pour le vote ou une fois que toutes les personnes désirant voter ont pu exercer leur droit de vote sans contrainte.
- L'ouverture des urnes associées à chacun des districts et le dépouillement du vote sont effectués par les scrutateurs en présence de la présidence d'élections.
- La présidence d'élections dévoile le nom de la personne qui a obtenu le plus grand nombre de votes pour chaque district et la déclare élue, séance tenante.
- En cas d'égalité des voix pour deux membres ayant reçu le plus de votes dans un district donné, un deuxième tour de vote est tenu exclusivement entre ces candidats selon la même procédure.
- Si à la suite du vote, il est impossible de désigner une personne dans un district donné, le président du CP en avise la direction générale.
- La présidence d'élections procède à la destruction des bulletins de vote à l'expiration d'un délai d'une semaine.

6. Absence de candidature dans un district

Dans l'éventualité où aucun membre ne s'est présenté pour représenter un district donné au 1^{er} mai, un nouvel appel de candidatures est fait par le comité de parents. Le nouvel appel de candidatures est considéré comme lancé à compter du 2 mai et le formulaire de mise en

candidature est expédié une deuxième fois à tous les membres du comité de parents. Le membre parent qui désire être candidat doit alors compléter le formulaire de mise en candidature et le transmettre selon les modalités prévues à 4.3 avant le 17 mai. En collaboration avec le membre du comité de parents qui est désigné responsable du processus de désignation ou, à défaut, au président du comité de parents, la direction du Secrétariat général valide, le formulaire dûment complété. Le processus de votation est celui prévu au point 5. Une deuxième séance de désignation est prévue le 24 mai. (Séance extraordinaire). Il est alors possible de recevoir toute candidature pour le district visé.

7. Transmission de l'avis à la direction générale

Le comité de parents avise dans les plus brefs délais la direction générale du résultat des désignations. L'avis contient le nom des personnes qui ont été désignées et indique le district que chacune d'elles représente. Il certifie également qu'ils remplissent tous les critères d'éligibilité prévus par la Loi et énumérés à la section 1 des présentes.